



**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

La Celle Saint-Cloud

<b>Demande déposée le 17.04.2026 et complétée le 07.05.2026</b>	
<b>Par :</b>	Mathieu MOSCHIETTI
<b>Demeurant à :</b>	18 avenue Molière 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
<b>Sur un terrain sis à :</b>	18 Avenue Molière
<b>Cadastré :</b> <b>Superficie :</b>	AM 191 540 m <sup>2</sup>
<b>Nature des Travaux :</b>	Isolation thermique par l'extérieur

**N° DP 078 126 26 G0046**

**Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,**

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2026.21 du 25.03.2026 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 8<sup>ème</sup> Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28.05.2026,

CONSIDERANT que dans son avis conforme l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord, et que cet avis s'impose à l'autorité compétente,

En conséquence et par ses motifs,

**ARRETE**

**Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.** Vous ne pouvez pas effectuer les modifications demandées, pour les motifs mentionnés à l'article 2.

**Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (avis annexé au présent arrêté) le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords du Domaine de Versailles et du Trianon :**

*« Le projet concerne une construction aux proportions et vocabulaire architectural représentatifs de l'architecture de l'entre deux guerres s'inscrivant dans les abords du monument protégé annexé.*

*La modification de la façade avec la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure, intervention modifiant la volumétrie par épaissement, la rigidification de la façade et la disparition des éléments architecturaux (débord de toit, appuis de fenêtres, colombage, ...), ne permettra pas de conserver l'unité d'ensemble architectural de la construction. Les travaux envisagés ne s'inscrivent pas dans une démarche patrimoniale et vont par conséquent à l'encontre des objectifs de préservation attendus aux abords du monument protégé annexé.*

*Par conséquent, le projet ne peut être accepté.*

*Afin de préserver l'unité architecturale de la construction, il conviendrait de prévoir une isolation intérieure du mur. »*

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE SAINT-CLOUD

P/Le Maire,  
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**

*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*